

A La Presse

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **26 juin 2018 à 20h30** à la Maison communale. L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - troisième convocation.

Séance publique

1. Interpellation citoyenne
2. Procès-verbal de la séance précédente
3. Décisions des autorités de tutelle - Communication
4. Plan communal d'aménagement révisionnel "Zones de loisirs" à Biron - Adoption provisoire
5. Convention des maires - Approbation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC)
6. C.P.A.S. - Comptes 2017 - Tutelle spéciale d'approbation
7. C.P.A.S. - Budget 2018 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Tutelle spéciale d'approbation
8. F.E. de Erezée - Budget 2018 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation
9. F.E. de Mormont - Budget 2019 - Tutelle spéciale d'approbation
10. Budget communal 2018 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1
11. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Modification statutaire
12. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Désignation des administrateurs et commissaires aux comptes
13. IDELUX - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018
14. IDELUX - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018
15. IDELUX Finances - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018
16. IDELUX Finances - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018
17. IDELUX Projets publics - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018
18. IDELUX Projets publics - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018
19. AIVE - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018
20. AIVE - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018
21. ORES Assets - Assemblée générale du 28 juin 2018
22. Convention entre la Commune d'Erezée et la Commune de Rendeux relative à la réalisation de travaux conjoints à l'occasion des travaux de réfection de la route de Wy - Approbation
23. Travaux de réfection de la route de Wy - Mode et conditions de marché
24. Plan d'investissement communal 2017-2018 - Amonines - Aménagement de l'éclairage public par l'enfouissement du réseau sis route de Beffe - Approbation de principe
25. Amonines - Enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public sis route de Beffe - Approbation de l'offre d'Ores
26. Ecole de Fisenne - Prêt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires - Règlement de consultation
27. Attributions de marchés - Communication
28. Demande de suppression d'une partie d'un chemin innomé à Mormont - Approbation
29. Acquisition d'un bien immobilier sis rue des Combattants - Approbation
30. Cession gratuite d'une bande de terrain sise rue du Thier à Erezée pour cause d'utilité publique à intégrer dans le domaine public
31. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Soy - Monsieur et Madame PIERARD-ADJAL
32. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Soy - Monsieur M. PIROTHON
33. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Soy - Monsieur B. CARLIER
34. Collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle
35. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Dispositif surélevé - Rue du Méheret à Biron
36. Conditions de recrutement d'un(e) enseignant(e) à temps partiel et durée déterminée en charge de la remédiation - Echelle D4 (APE)
37. Rapport annuel de rémunération pour l'année 2017 - Adoption

Huis clos

38. Promotion d'un brigadier (Echelle C1)

Le Directeur général,
F. WARZEE.



Le Bourgmestre,
M. JACQUET.

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 - Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.